

A/PM/2017/12/274

REGLEMENTANT LA CIRCULATION

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6. • Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12. • Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties. • Vu l'article R 610-5 du code pénal. • Vu la demande d'arrêté de police de circulation en date du 07/12/2017 de la Sté BANO TP domiciliée 13 rue Pierre Paul Riquet 34300 AGDE, concernant les travaux de renouvellement du regard de branchement, au n°57 rue du prêche, Du mercredi 10 janvier 2018 au mercredi 24 janvier 2018, de 7h30 à 17h00 • Considérant que la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion. • Considérant qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions à la circulation à cette occasion.
<p>ARTICLE 1</p>	<p>La rue du prêche sera interdite à la circulation, pendant les travaux de la Sté BANO TP. La circulation sera rétablie le soir après 17h00.</p> <p style="text-align: center;">Du mercredi 10 janvier 2018 au mercredi 24 janvier 2018, de 7h30 à 17h00</p>
<p>ARTICLE 2</p>	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <u>par le pétitionnaire</u> pour permettre l'application et le respect de cet arrêté. La Sté BANO TP s'engage à informer les riverains des travaux à venir.</p>
<p>ARTICLE 3</p>	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 08/12/2017

Le Maire
Yann LLOPIS

